



Collège de
Maisonneuve

RÈGLEMENT RELATIF AU MANDAT ET À L'ÉVALUATION D'UN VÉRIFICATEUR EXTERNE

Adopté le : 12 juin 2023
Lors de la : 350^e réunion du conseil d'administration

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
1. CHAMP D'APPLICATION	4
2. CADRE JURIDIQUE	4
3. OBJECTIFS.....	4
4. DÉFINITIONS	4
5. PROCESSUS D'OCTROI DE CONTRAT	5
6. PROCESSUS D'ÉVALUATION	6
7. RÔLE ET RESPONSABILITÉ.....	7
8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	7

PRÉAMBULE

Le *Règlement relatif au mandat et à l'évaluation d'un vérificateur externe* (ci-après le « Règlement ») précise les modalités entourant l'octroi de mandat ainsi que l'évaluation d'un vérificateur externe.

1. CHAMP D'APPLICATION

Ce Règlement s'adresse aux membres du conseil d'administration, à ceux du comité d'audit et des finances ainsi qu'à toute personne impliquée dans le processus de nomination d'un vérificateur externe. Le Règlement s'applique aussi au vérificateur externe mandaté.

2. CADRE JURIDIQUE

- *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*
- *Régime budgétaire et financier des cégeps*
- *Loi sur les contrats des organismes publics*
- *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*
- *Règlement relatif à l'acquisition des biens et des services*
- *Règlement no.1 sur la gouvernance du Collège de Maisonneuve*

3. OBJECTIFS

Le Règlement a pour objectifs :

- D'assurer l'audit externe du rapport financier annuel (RFA) du Collège ainsi que tout autre mandat d'audit requis, en respect des normes applicables en pareille matière;
- De consentir au vérificateur externe qui sera nommé, un contrat suffisamment long lui permettant d'effectuer un travail de qualité à un coût raisonnable;
- D'assurer la concurrence;
- D'assurer la qualité des services fournis par le vérificateur externe.

4. DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient :

4.1 Comité d'audit et des finances :

Comité se composant de trois membres indépendants du conseil d'administration ayant des compétences en matière de finances et de comptabilité et assumant plusieurs responsabilités, dont celle d'approuver le mandat du vérificateur externe et celle de recevoir le rapport financier annuel ainsi que le rapport du vérificateur externe.

4.2 Exercice financier :

Période qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

4.3 Vérificateur externe :

Firme regroupant des personnes professionnelles de la comptabilité membres d'un ordre professionnel mentionné au *Code des professions* et mandatée par le conseil d'administration.

5. PROCESSUS D'OCTROI DE CONTRAT

5.1 Devis et documents d'appel d'offres

L'exercice financier du Collège correspond à la période du 1^{er} juillet au 30 juin. Le mandat du vérificateur externe pour l'audit de l'exercice financier débutant le 1^{er} juillet 2019 et se terminant le 30 juin 2020, par exemple, se termine au plus tard le 1^{er} décembre 2020, puisqu'il s'agit de la date à laquelle le Collège doit avoir fait rapport au ministère de l'Enseignement supérieur (MES) de ses activités.

Dès la fin du mandat du vérificateur externe ou avant si possible, le Collège élabore l'ensemble des documents d'appel d'offres, incluant le devis.

Par la suite, une réunion du comité d'audit et des finances est convoquée. Lors de cette réunion, le devis est présenté aux membres, qui le valident.

Les documents d'appel d'offres prévoient notamment que :

- Seules les firmes regroupant des professionnels de la comptabilité membres d'un ordre professionnel mentionné au *Code des professions* peuvent soumissionner;
- Ne peuvent agir à titre de vérificateur externe du Collège :
 - ❖ Un membre de son conseil d'administration;
 - ❖ Un membre de son personnel;
 - ❖ Une personne qui est l'associée d'un membre de son conseil d'administration ou d'un membre de son personnel;
 - ❖ Une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou par une personne qui est son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec le Collège ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession;
- Les exigences annuelles prescrites par le MES seront automatiquement intégrées au mandat du vérificateur externe;
- Le contrat est d'une durée d'une (1) année, renouvelable quatre (4) fois pour une année chacune avec l'accord du conseil d'administration sur recommandation du comité d'audit et des finances.

L'appel d'offres peut comporter d'autres exigences tant que celles-ci sont pertinentes à l'accomplissement du mandat.

5.2 Appel d'offres public

Une fois les documents d'appel d'offres élaborés et le devis validé par le comité d'audit et des finances, un appel d'offres public est publié sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) par le Collège. Ce dernier établit, en fonction de son expérience et du contexte, le mode d'adjudication approprié (qualité-prix ou qualité seulement).

5.3 Tenue du comité de sélection

Après la date limite de réception des offres, un comité de sélection est tenu, conformément à l'ensemble des règlements et lois en vigueur.

5.4 Approbation par le comité d'audit et des finances

À l'issue du processus d'appel d'offres public et à la suite de la tenue du comité de sélection, une réunion du comité d'audit et des finances est convoquée. Les résultats sont présentés. Le comité d'audit et des finances approuve l'adjudicataire et recommande l'octroi du contrat au conseil d'administration.

5.5 Octroi du contrat au vérificateur externe

Lors de la réunion ordinaire du conseil d'administration suivant l'approbation de l'adjudicataire par le comité d'audit et des finances ou lors d'une réunion extraordinaire si nécessaire, le contrat relatif à la vérification externe est octroyé par le conseil d'administration.

6. PROCESSUS D'ÉVALUATION

L'évaluation d'un vérificateur externe relève du conseil d'administration, lequel confie cette responsabilité au comité d'audit et des finances.

Les critères sur lesquels l'évaluation repose sont édictés par la direction des ressources financières.

Ces critères peuvent notamment comprendre :

- La flexibilité et la disponibilité;
- Le respect de l'échéancier;
- La qualité et la quantité de ressources humaines affectées au mandat;
- La connaissance des lois et règlements applicables;
- Le coût de la prestation.

Suite à l'évaluation, le comité d'audit et des finances recommande ou non au conseil d'administration de renouveler le mandat du vérificateur externe pour un exercice financier supplémentaire.

7. RÔLE ET RESPONSABILITÉ

- **Comité d'audit et des finances**

Le comité d'audit et des finances valide le devis. Il reçoit l'analyse des résultats de l'appel d'offres public. Il approuve le mandat du vérificateur externe. Il procède annuellement à l'évaluation du vérificateur externe et recommande ou non au conseil d'administration le renouvellement de son mandat pour une année supplémentaire.

- **Conseil d'administration**

Le conseil d'administration procède à l'adoption du présent Règlement. Il procède aussi à l'octroi du contrat relatif à la vérification externe. Il procède ou non au renouvellement du mandat du vérificateur externe.

- **Direction des ressources financières**

La direction des ressources financières est responsable de l'application du présent Règlement. Elle chapeaute le processus et soumet l'analyse du comité de sélection au comité d'audit et des finances.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

8.1 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption et abroge *le Règlement sur l'engagement du vérificateur externe* adopté lors de la 168^e réunion du conseil d'administration du 19 avril 1993.

8.2 Révision

Le présent Règlement est modifié au besoin. Toute modification proposée est soumise au comité d'audit et des finances qui en recommande l'adoption au conseil d'administration.